



Nom de l'acheteur :
CNRS – Délégation Occitanie Ouest
16 Avenue Édouard Belin
BP 24367
31055 TOULOUSE Cedex 4



05.61.33.60.00



05.62.17.29.01

MARCHE N°26.14.009

**FOURNITURE, LIVRAISON,
INSTALLATION, MISE EN
SERVICE, FORMATION ET
GARANTIE D'UN SYSTEME DE
DETECTION DE PHOTONS
UNIQUES A BASE DE NANOFILS
SUPRACONDUCTEURS (SNSPD)
REFROIDI A L'HELIUM EN
CIRCUIT FERME POUR LE
COMPTE DU LABORATOIRE DE
PHYSIQUE ET CHIMIE DES NANO-
OBJETS (LPCNO) - CNRS**

APPEL D'OFFRES OUVERT

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
N°26091 DU 06/03/2026**

Le marché relatif à la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service, la formation et la garantie d'un système de détection de photons uniques à base de nanofils supraconducteurs (SNSPD) refroidi à l'hélium en circuit fermé pour le compte du LPCNO-CNRS est conclu par :

Le Centre National de la Recherche Scientifique représenté par

La Personne Responsable des Marchés (PRM)

CNRS - Délégation Occitanie Ouest

Monsieur le Délégué Régional

16, Avenue Édouard Belin

BP 24367

31055 Toulouse Cedex 4

Tél : 33 (0)5 61 33 60 00

Fax : 33 (0)5 62 17 29 01

N° de TVA intracommunautaire: FR40 180.089.013.00676

Il est régi par la réglementation générale applicable aux marchés de l'Etat, et notamment par les dispositions :

- Du Code de la commande publique du 01/04/2019, résultant des dernières modifications ;
- Du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services – CCAG-FCS, disponible à l'adresse :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341> NOR: ECOM2106868A.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements français. Les tribunaux français sont seuls compétents.

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ	5
2	DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
3	FORME ET CONTENU DU MARCHÉ	5
4	CONDITIONS DE LIVRAISON ET LIEU DE LIVRAISON	6
5	PRISE D'EFFET/DURÉE/DELAI D'EXECUTION	6
5.1.	Prise d'effet de la tranche ferme et des tranches optionnelles	6
5.2.	Durée de validité du marché	6
5.3.	Délais d'exécution	6
6	FORME ET CONTENU DES PRIX	6
6.1.	Forme des prix	6
6.2.	Modalités de variation des prix	7
6.2.2.	Modalités de variation des prix – tranche ferme	7
6.2.3.	Modalités de variation des prix – tranches optionnelles	7
6.3.	Contenu des prix	7
7	OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	7
8	GARANTIES	8
8.1.	Garanties légales	8
8.2.	Garanties contractuelles	8
9	PENALITES	9
9.1.	Pénalités pour retard d'exécution	9
9.2.	Pénalités pour retard sur le délai de réponse, d'intervention, de réparation ou mise au point	9
9.3.	Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées	9
9.4.	Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail	9
9.5.	Pénalités pour non-respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD)	10
10	CLAUSES DE FINANCEMENT	10
10.1.	Versement d'une avance	10
10.2.	Acomptes	10
10.2.1.	Acomptes – tranche ferme	10
10.2.1.	Acomptes – tranches optionnelles	10
10.3.	Retenue de garantie/cautionnement	10
10.4.	Solde	10
10.4.1.	Solde – tranche ferme	10
10.4.2.1.	Solde – tranches optionnelles	11
11	MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS OBJET DU MARCHÉ	11
11.1.	Unité monétaire	11
11.2.	Facturation électronique	11
11.3.	Présentation des demandes de paiement	11
11.4.	Délai de paiement – intérêts moratoires	12

11.5. Règlement des prestations.....	12
11.6. Comptable assignataire – Cession de créances du marché	12
12 ASSURANCE	12
13 RESILIATION	13
13.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	13
13.2. Résiliation pour inexactitude des documents et renseignements communiqués.....	13
13.3. Résiliation pour redressement ou liquidation judiciaire.....	13
14 LITIGES RELATIFS AUX MARCHES.....	13
15 OBLIGATION DE RESULTAT, D'INFORMATION ET DE CONSEIL.....	13
16 SOUS-TRAITANCE.....	14
16.1. Généralités.....	14
16.2. Déclaration d'un sous-traitant.....	14
16.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants	14
17 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL	14
18 CLAUSE ZRR (ZONE A REGIME RESTRICTIF)	16
18.1. Mesures de sécurité particulières.....	16
18.2. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants	16
18.3. Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire	17
18.4. Mesures de portée générale	17
19 CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE.....	18
20 CLAUSES PARTICULIERES.....	18
21 DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	18

Dans le présent CCAP,

Le CNRS est dénommé « le CNRS » ou « l'acheteur » ;

Le prestataire est dénommé « le Titulaire ».

1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché porte sur la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service, la formation et la garantie d'un système de détection de photons uniques à base de nanofils supraconducteurs (SNSPD) refroidi à l'hélium en circuit fermé pour le compte du LPCNO-CNRS, selon les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°26092.

L'acheteur communiquera au Titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification du marché.

Les codes NACRES (Nomenclature des Achats de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur) pertinent sont :

 **OA.15 : OPTO : DETECTEURS ET AUTRES MATERIEL D'OPTOELECTRONIQUE (HORS CAMERAS)**

Les codes nomenclatures CPV pertinent sont :

 **38621000 : APPAREILS A FIBRES OPTIQUES**

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque et contraire, modifiant ou réduisant la portée des dispositions des autres pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. **Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.**

Le présent CCAP exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- 1°) l'acte d'engagement, et son annexe 1 « 26.14.009_ Annexe 1 à l'AE_Cadre de réponse économique (CRE) » ;
- 2°) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°26091 ;
- 3°) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°26092 ;
- 4°) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – CCAG-FCS, disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341> NOR: ECOM2106868A ;
- 5°) L'offre technique du Titulaire composée à minima du cadre de réponse technique (CRT) complétée « 26.14.009_ _Cadre de réponse technique (CRT) », d'un mémoire technique et de tous les éléments jugés utiles par le Titulaire ;
- 7°) le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché.

3 FORME ET CONTENU DU MARCHÉ

Le marché prend la forme d'un marché à tranches.

- La tranche ferme correspond à la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service, la formation et la garantie d'un système de détection de photons uniques à base de nanofils supraconducteurs (SNSPD) refroidi à l'hélium liquide en circuit fermé
- La tranche optionnelle n°1 correspond à une extension de garantie d'une durée de 12 mois
- La tranche optionnelle n°2 correspond à une extension de garantie d'une durée de 24 mois
- La tranche optionnelle n°3 correspond à une extension de garantie d'une durée de 36 mois

L'exécution des tranches optionnelles est subordonnée à une décision unilatérale d'affermissement au CNRS. Cette décision est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique via la plateforme PLACE.

Les tranches optionnelles sont affermies avant l'expiration de la période de garantie en cours. La règle de principe est la suivante : les prestations d'extension de garantie affermies ne peuvent débuter qu'à l'issue de la période de garantie en cours. Les prestations d'extension de garantie s'exercent à minima dans les mêmes conditions que la garantie initiale. Le Titulaire peut proposer en complément des visites de maintenance préventive pendant la durée d'extension de garantie. Le LPCNO a la possibilité d'affermir une nouvelle tranche optionnelle avant l'expiration de la tranche en cours. Dans ce cas, les prestations commandées débutent à l'issue de la période d'extension de garantie en cours.

Le CNRS ne s'engage que sur la tranche ferme, il ne s'engage sur la tranche optionnelle que lorsque celle-ci est affermie.

Le Titulaire est quant à lui réputé engagé tant sur la tranche ferme que sur les tranches optionnelles dès l'affermissement de la tranche ferme.

En cas de non affermissement, aucune indemnité d'attente ou de dédit ne sera versée au Titulaire.

4 CONDITIONS DE LIVRAISON ET LIEU DE LIVRAISON

Le Titulaire prendra toutes les dispositions et moyens nécessaires pour exécuter les prestations à l'adresse spécifiée à l'article 7 du CCTP n°26092.

Le Titulaire assumera tous les risques et frais liés aux prestations.

Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport.

Par dérogation aux dispositions à l'article 21 du CCAG-FCS, le bon de livraison doit faire apparaître :

- la date d'expédition ;
- le destinataire ;
- l'adresse de livraison ;
- la référence au marché ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification du matériel livré et, quand il y a lieu, sa répartition par colis
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'identification, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

5 PRISE D'EFFET/DUREE/DELAI D'EXECUTION

5.1. Prise d'effet de la tranche ferme et des tranches optionnelles

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

La notification du marché vaut affermissement de la tranche ferme.

Les tranches optionnelles prennent effet à l'expiration de la période de garantie en cours.

5.2. Durée de validité du marché

Le marché prend fin à l'expiration de la durée de garantie.

5.3. Délais d'exécution

Sont exclus des délais d'exécution les délais nécessaires pour réaliser les opérations de vérification.

Le délai global d'exécution de la tranche ferme comprend la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service, la formation et la garantie du système de détection de photons ainsi que la remise des livrables associés.

Il débute à compter du lendemain de la date de notification du marché au Titulaire.

Le délai sur lequel s'engage le Titulaire est précisé dans son offre technique.

En cas de non-respect, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 9.1 du présent CCAP.

6 FORME ET CONTENU DES PRIX

6.1. Forme des prix

Les prix définis par le Titulaire dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement sont des prix forfaitaires.

Les prix sont exprimés en euro (€) et en hors-tax (H.T.).

6.2. Modalités de variation des prix

6.2.2. Modalités de variation des prix – tranche ferme

Les prix du marché sont fermes.

6.2.3. Modalités de variation des prix – tranches optionnelles

a) Prix de la tranche ferme

Les prix sont fermes.

b) Prix des tranches optionnelles

Les prix des tranches optionnelles sont fermes et actualisables.

Les prix des tranches optionnelles sont susceptibles d'être actualisés si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre le moment où le Titulaire a formalisé ses prix et la date de début d'exécution des prestations.

Si le Titulaire souhaite actualiser ses prix avant le démarrage d'une tranche optionnelle, l'annexe 1 à l'acte d'engagement actualisée doit être adressée au pôle achats (cellulle-achats@dr14.cnrs.fr) dans un délai de 10 jours calendaires après réception de la décision d'affermissement de la tranche concernée. A défaut de demande d'actualisation reçue dans les délais, les prix contractuels seront ceux formalisés à la date de remise de l'offre.

Les prix sont actualisés par référence à l'évolution du tarif public du Titulaire, dans la limite de 5% par tranche.

Par « tarif public du Titulaire », le CNRS entend les tarifs appliqués aux structures de même ampleur.

6.3. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'industrialisation et à l'outillage, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport DDP jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.4 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché, dans le respect des engagements pris par le Titulaire.

Le Titulaire certifie que les prix sur lesquels il s'est engagé n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales, sont facturées et réglées aux taux applicables le jour d'exécution de la prestation.

7 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification qualitative et quantitative sont effectuées dans les conditions prévues dans les documents particuliers du CCTP n°26092 (cf. article 8 du CCTP n°26092).

Les opérations de vérification sont effectuées par le Directeur du LPCNO ou son représentant.

⇒ Dispositions communes :

A l'issue des opérations de vérification, le LPCNO prend selon le cas, une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

- L'« admission » (dite également « réception ») est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission

- L'« ajournement » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises moyennant certaines mises au point,
- La « réfaction » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire, lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état,
- Le « rejet » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état.

En tout état de cause, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le Directeur du laboratoire LCPNO ou son représentant.

Suite aux opérations de vérification, si la prestation est non conforme, la prestation est refusée et son remplacement demandé. Dans ce cas, tous les frais occasionnés sont supportés par le Titulaire du marché. Le délai laissé au Titulaire pour procéder au remplacement de la prestation est précisé par ordre de service, après consultation du Titulaire.

Une prestation refusée est considérée comme non-livrée et les pénalités de retard prévues au présent CCAP sont susceptible de s'appliquer jusqu'à l'exécution des prestations attendues.

8 GARANTIES

8.1. Garanties légales

Les garanties légales telles que définies aux articles L.1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L.1245 et suivants du Code civil (produits défectueux) et L.421-1, L.421-3 et L.421-4 du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux prestations du marché.

8.2. Garanties contractuelles

Tous éléments, accessoires inclus, livrés dans le cadre du marché sont garantis dans les conditions prévues à cet article.

Toutes les prestations exécutées au titre du présent marché font l'objet d'une **garantie minimale de 12 mois**.

La garantie commence le lendemain de la date d'admission des prestations par l'acheteur.

Si le Titulaire a proposé dans son offre une garantie plus longue que la garantie minimale, les éléments de son offre qui sont plus favorables à l'acheteur que celles qui sont stipulées dans le présent CCAP l'engagent dans le cadre du marché.

Au titre de la garantie, le Titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses sans limite de montant, la main d'œuvre, les frais de déplacement et de séjour de personnel sur site, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessité par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations sur le site d'utilisation ou que le fournisseur ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Pour l'application du présent article, le pouvoir adjudicateur établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le Titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du Titulaire dès la constatation de l'anomalie par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque la réparation d'une défectuosité incombe au Titulaire, la demande de remise en état correspondante doit lui être notifiée sans retard par ordre de service.

Lorsque les délais dont dispose le Titulaire pour effectuer les réparations ne sont pas fixés dans les documents particuliers du marché, ils sont déterminés par ordre de service, après consultation du Titulaire.

Le Titulaire doit exécuter immédiatement l'ordre de service, même s'il fait des réserves sur la mise en jeu de la garantie technique.

Le dépassement du délai de réparation est sanctionné par des pénalités dans les conditions de l'article 11.1 du présent

CCAP.

L'assiette de calcul de la pénalité porte sur la valeur, hors taxes, de la prestation dont l'utilisation est subordonnée à l'exécution des réparations. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Les réclamations relatives à des pièces défectueuses ou à un dysfonctionnement de tout ou partie du matériel livré, émanent du représentant du pouvoir adjudicateur.

9 PENALITES

Les pénalités sont applicables et cumulables pendant toute la durée du marché. L'acheteur peut décider de les appliquer dès le 1^{er} euro (€).

Le plafond des pénalités applicables au marché est égal à 30% du montant maximum de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le Titulaire peut, sur décision de l'acheteur, se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-dessous.

Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire qui est admis à présenter ses observations à l'acheteur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

9.1. Pénalités pour retard d'exécution

Si le délai d'exécution est dépassé et, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le Titulaire peut, sur décision de l'acheteur, se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités journalières calculées par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 300$$

Dans laquelle :

- P = le montant des pénalités ;
- V = le montant HT des prestations concernées par le retard d'exécution ;
- R = le nombre de jours ouvrés de retard sur le délai d'exécution (celui sur lequel s'est engagé le Titulaire).

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution stipulé dans le présent document est expiré.

9.2. Pénalités pour retard sur le délai de réponse, d'intervention, de réparation ou mise au point

En cas de dépassement du délai dont dispose le Titulaire pour intervenir, effectuer une mise au point ou une réparation, le Titulaire peut, sur décision de l'acheteur, se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités journalières calculées par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 1000$$

- P = le montant des pénalités ;
- V = le montant HT de la tranche concernée ;
- R = le nombre de jours ouvrés de retard sur le délai (si le Titulaire s'est engagé sur un délai en jours) ou le nombre d'heures ouvrées de retard sur le délai (si le Titulaire s'est engagé sur un délai en heures).

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré (si le Titulaire s'est engagé sur un délai en jours) ou à partir de la 1^{ère} heure de retard sur le délai contractuel (si le Titulaire s'est engagé sur un délai en heures).

9.3. Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées

En cas d'indisponibilité des pièces détachées, l'acheteur peut appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire 1000 euros par année d'indisponibilité des pièces détachées.

9.4. Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail

En application des dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités

mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, l'acheteur enjoint aussitôt le Titulaire de faire cesser la situation et peut appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de 2 000 euros. Le Titulaire, ainsi mis en demeure de faire cesser cette situation, doit apporter au CNRS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut de correction par le Titulaire des irrégularités signalées dans le délai mentionné par le CNRS, la personne responsable du marché peut résilier le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

9.5. Pénalités pour non-respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

En application de l'article 5 du CCAG-FCS, en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données personnelles, l'acheteur peut appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire 2000 euros.

10 CLAUSES DE FINANCEMENT

10.1. Versement d'une avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Sauf refus du Titulaire stipulé dans l'acte d'engagement,

- Une avance de 5% (10% pour les PME/TPE) du montant TTC de la tranche concernée est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché, sans formalité, si ce montant est supérieur à 50 000 € HT et si la durée d'exécution est supérieure à deux (2) mois.

Le versement de l'avance ne donne pas lieu à l'émission d'une facture par le Titulaire.

La demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est présentée par celui-ci à l'acheteur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du Titulaire, indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter, au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

En application des articles R2191-11 et R2191-12, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre de solde ou d'acompte. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du bon de commande concerné. Conformément à l'article R2191-19 du Code de la commande publique, il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant du bon de commande concerné.

Le remboursement de l'avance ne donne pas lieu à déduction sur la (les) facture(s) émises par le Titulaire au titre des acomptes et/ou du solde.

10.2. Acomptes

10.2.1. Acomptes – tranche ferme

Un acompte égal à 30% du montant HT de la tranche ferme est versé après validation par le LPCNO de la pré-réception de l'équipement en usine (avant expédition).

10.2.1. Acomptes – tranches optionnelles

Le marché ne prévoit pas d'acomptes pour les tranches optionnelles.

10.3. Retenue de garantie/cautionnement

Aucune retenue de garantie et aucun cautionnement ne sont prévus au titre du marché.

10.4. Solde

10.4.1. Solde – tranche ferme

Le solde de la tranche ferme est payé à l'admission définitive des prestations sur production d'un procès-verbal d'admission signé par le Directeur du laboratoire LPCNO ou de son représentant, suite à l'émission d'une facture par le Titulaire.

10.42.1. Solde – tranches optionnelles

Le solde des tranches optionnelles est payé terme à échoir (en début de période).

11 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS OBJET DU MARCHÉ

11.1. Unité monétaire

Le marché est conclu en Euro (€).

11.2. Facturation électronique

Conformément aux articles D2192-1 à R2192-3 du Code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, le Titulaire doit transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail <https://portail.dgfi.finances.gouv.fr/cpp/>

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le CNRS s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest : 16, avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse cedex 4

Le Comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Occitanie Ouest - BP 24367 - 16, Avenue Édouard Belin - 31055 Toulouse cedex 4.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest.

Les informations remplacées par des xxx seront portées à la connaissance du Titulaire.

11.3. Présentation des demandes de paiement

Les paiements par virements administratifs seront effectués sur présentation d'une facture visée par le Directeur de l'Unité ou son représentant pour attestation de service fait.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- Le numéro SIRET du CNRS : 180 089 013 03720,
- Le code service de l'entité CNRS facturée : UMR5215

L'adresse de facturation est la suivante :

CNRS
CNRS SCTD 2185 / UMR5215
2 rue Jean Zay
TSA 61004
54519 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX France

Les factures doivent comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants :

- la référence de la présente consultation (consultation N°26.14.009),
- le N° de le marché en 202XXXX (tel que fournit au Titulaire lors de leur notification),
- le nom du projet : fourniture, livraison, installation, mise en service, formation et garantie d'un système de

détection de photons uniques à base de nanofils supraconducteurs (SNSPD) refroidi à l'hélium en circuit fermé pour le compte du LPCNO-CNRS

- le numéro du ou des bons de commande (au format suivant 2185L0XXXXX),
- les nom et adresse du destinataire des prestations,
- la date d'exécution,
- la désignation exacte de la prestation livrée,
- le montant hors-taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date d'exigibilité,
- le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire,
- le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS : FR40 180 089 013,
- le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire,
- **Les numéros de SIRET du Titulaire et du CNRS (180.089.013.03720)**

11.4. Délai de paiement – intérêts moratoires

Le paiement interviendra, après admission des prestations, dans un délai maximal de 30 jours conformément aux dispositions des articles L 2192-10 et R2191-20 à 22 et R2192-10 du code de la commande publique. Le délai de paiement fixé à 30 jours, se décompte à partir de la date de réception de la facture par le CNRS. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Ces dates sont constatées par le CNRS – à défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours est prise en compte.

En cas de dépassement du délai de paiement, l'acheteur s'engage à verser au Titulaire des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

11.5. Règlement des prestations

Le paiement est fait en euro (€) par virement bancaire au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original, tel que mentionné dans l'acte d'engagement du marché.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB.

11.6. Comptable assignataire – Cession de créances du marché

Le Comptable assignataire est l'Agent Comptable Secondaire du CNRS Délégation Occitanie Ouest - 16, Avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse Cedex 4.

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'agent comptable.

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances est le Délégué Régional du CNRS Occitanie Ouest, 16, Avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse Cedex 4.

12 ASSURANCE

Le Titulaire du marché doit justifier sur demande de l'acheteur, au moment de la consultation, puis en cours d'exécution

du marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'acheteur en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

L'attestation devra être remise dans le délai de 15 jours francs à compter de la demande de l'acheteur.

13 RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 et 39 à 45 du CCAG-FCS.

13.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général du marché par l'acheteur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire égale à 2% du prix des prestations déjà commandés à la date de la décision de résiliation.

13.2. Résiliation pour inexactitude des documents et renseignements communiqués

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

13.3. Résiliation pour redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

14 LITIGES RELATIFS AUX MARCHES

Le marché est régi par la réglementation générale applicable aux marchés de l'Etat.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements français.

Pour tous les litiges à naître et de ses suites qui ne pourraient être résolus à l'amiable, l'attribution expresse de juridiction est donnée au tribunal administratif de Toulouse.

15 OBLIGATION DE RESULTAT, D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Les prestations exécutées sur la base de cet accord-cadre sont assorties d'une obligation de résultat pour le Titulaire. Celui-ci doit réaliser les prestations, notamment dans des conditions de délais, de prix, de qualité, de sécurité, de performance conformes aux engagements mentionnés dans les documents contractuels.

Pour l'ensemble de l'obligation de résultat, le Titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance

de ses éventuels sous-traitants, co-traitants ou fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage notamment, au terme d'une démarche active et dans les délais et selon les objectifs prévus, à conseiller, informer et mettre en garde le pouvoir adjudicateur afin que les prestations soient fournies conformément aux dispositions contractuelles.

Le Titulaire a une obligation de conseil et d'information vis-à-vis du pouvoir adjudicateur :

- Assurer un support technique gratuit et illimité pendant les jours ouvrés et ce pendant toute la durée de l'accord-cadre.
- Informer régulièrement le pouvoir adjudicateur de tout événement ou circonstance susceptible, notamment, d'affecter le contenu, la continuité, la qualité ou le coût des prestations.

Le Titulaire s'engage à coopérer et collaborer avec le pouvoir adjudicateur ainsi qu'avec tous autres interlocuteurs désignés par le pouvoir adjudicateur agissant dans le cadre de la réalisation des prestations, et notamment à :

- Collaborer avec le personnel du Pouvoir adjudicateur et les prestataires du pouvoir adjudicateur ;
- Participer à toute réunion de coordination prévues dans le cadre du suivi d'exécution du marché ;
- Fournir toute information qui pourrait être utile au pouvoir adjudicateur dans l'exécution des tâches qui leur incombent.

Le Titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations.

16 SOUS-TRAITANCE

16.1. Généralités

Conformément aux articles L2193-1 à L2193-3, le Titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de son marché.

16.2. Déclaration d'un sous-traitant

Les sous-traitants relevant du champ d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée par l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, doivent être présentés à l'acheteur pour acceptation, soit lors de la remise des offres soit en cours d'exécution du marché (articles R2193-1 à R2193-3).

La demande portant sur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement est sollicitée conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le Titulaire doit remettre au CNRS contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement seront établis conformément à l'article R2193-4 du Code.

16.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse au Bénéficiaire sa facture ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le Titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La somme à régler inclut la TVA.

Le sous-traitant adresse sa facture au Titulaire dans les formes prévues aux articles R2193-11 à R2193-12 du code de la commande publique.

Les règles relatives aux intérêts moratoires sont fixées par les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

La liquidation des comptes en cas de résiliation du marché s'applique également aux sous-traitants.

17 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNES A CARACTERE

PERSONNEL

Obligations des parties

Certaines données transmises par l'acheteur au Titulaire en application du marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le Titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

L'acheteur et le Titulaire assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligations du « sous-traitant » au sens du RGPD

Le Titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par l'acheteur. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'acheteur.

Le cas échéant, le Titulaire collabore avec l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le Titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'acheteur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du marché sans l'accord écrit préalable de l'acheteur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du Titulaire est tenu de respecter les obligations du marché. Il appartient au Titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du Titulaire au titre du marché, ce dernier s'engage à le notifier à l'acheteur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le Titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du Titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

Open data

Dans le cadre d'une démarche Open data, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le Titulaire du marché fournit à l'acheteur, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du marché.

Il autorise par ailleurs l'acheteur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'accès à ces données pourra se faire notamment sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et obligations rattachés aux données.

18 CLAUSE ZRR (ZONE A REGIME RESTRICTIF)

18.1. Mesures de sécurité particulières

En complément de l'article 5 du CCAG-FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la réglementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5 du CCAG-FCS.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (*applicable à compter du 1^{er} janvier 2025*) prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une ZRR.

18.2. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant *a minima* les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché.

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la réglementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès à une ZRR délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (à compter du 1^{er} janvier 2025).

18.3. Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans une ZRR, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 20.1 et 20.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article 18 du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire à la ZRR sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 20.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché, pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

18.4. Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, en particulier les dispositions spécifiques applicables aux ZRR détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

19 CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- A la forme de la société,
- A la raison sociale de la société ou sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social,
- A son compte bancaire,
- A son capital social,
- Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, l'acheteur ne saurait être tenu responsable des retards de paiement qui pourraient résulter d'un défaut d'information.

20 CLAUSES PARTICULIERES

- ◇ L'exécution du marché est auditable par le CNRS.

Le Titulaire s'engage à présenter aux auditeurs les documents relatifs à l'exécution du marché, à répondre à leurs questions et à effectuer les mesures éventuelles nécessaires.

- ◇ Le marché ne pourra faire l'objet de cession partielle ou totale par le Titulaire à tout tiers de son choix qu'après accord écrit et préalable du CNRS.

21 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 21 du CCAG-FCS.

L'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

L'article 13.1 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.

L'article 18.1 du présent CCAP déroge à l'article 5 du CCAG-FCS.

